

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-39x-01509 Référence de la demande : n°2021-01509-041-001

Dénomination du projet : Réaménagement Île du Ramier

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31000 - Toulouse.

Bénéficiaire : Toulouse Métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste à réaménager l'Île du Ramier, au cœur de la ville de Toulouse.

L'Île du Ramier est située en zone rouge du plan de prévention des risques inondations de la Garonne. Le déménagement, à l'été 2020, du Parc des Expositions a permis de libérer plus de 10 hectares au nord de l'île. Le projet de réaménagement de l'île du Ramier vise à transformer cet espace de centre-ville fortement urbanisé en un parc urbain dédié à la nature, à la culture et aux loisirs par un plan de revégétalisation avec des essences locales.

Le gradient de naturalité est très variable du Nord au Sud de l'île : Le Nord est caractérisé par une artificialisation relativement importante persistant dans la partie centrale. Le gradient de naturalité se renforce au Sud au niveau du parc de la Poudrerie permettant une certaine connexion avec la RNN confluence Garonne-Ariège, dont la frontière vient presque toucher le complexe de l'île du Ramier. Les ruptures de continuité dans la ripisylve ont eu pour effet de pénaliser les cortèges qui se déplacent par voie terrestre, elles se ressentent moins pour les cortèges utilisant les voies aériennes qui sont bien représentés dans les états initiaux. La Garonne et ses annexes constituent un corridor important pour les oiseaux et sont utilisées par de nombreuses espèces, que ce soit pour nicher, s'alimenter et/ou se reposer : Milan Noir, pigeon colombin, etc., et un cortège riche d'oiseaux représentatifs des milieux aquatiques, notamment plusieurs espèces de Hérons, la Mouette rieuse, la Sterne pierregarin, le Chevalier guignette, et plus sporadiquement la Rousserolle effarvatte, d'autres Chevaliers, le Balbuzard pêcheur...

A l'échelle de l'agglomération Toulousaine, mais également au niveau régional, le complexe de l'île du Ramier est donc un élément structurant du réseau écologique, jouant à la fois un rôle de zone relais d'intérêt pour la faune et la flore, mais également de corridor écologique principal pour de nombreuses espèces de faune et de flore. L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans la vallée de la Garonne au niveau de l'agglomération toulousaine. Elle est plus particulièrement centrée sur l'île du Ramier, qui représente une enclave verte au sein de la ville, mais qui a tout de même été urbanisée dans sa majeure partie au fil du développement de la cité. L'hydrosystème est également perturbé par différents aménagements (digues, seuils, usine hydroélectrique). La végétation est donc à la fois très artificielle sur les secteurs urbanisés non soumis aux inondations, qui dominent en particulier à l'aval, mais elle se révèle aussi relativement spontanée sur certains secteurs non aménagés (partie amont de l'île) et près des berges du fleuve, soumises à de légères submersions.

Les réponses apportées ici aux réserves émises par l'avis défavorable du CNPN du 20 juillet 2022, permettent de mesurer la distance parcourue entre les deux versions et de situer des évolutions positives et constructives du projet sur la forme comme sur le fond.

1. Sur la forme : La clarté apportée sur la forme dans cette nouvelle version est à souligner, notamment la reprise conséquente de la version initiale sur la partie impacts qui permet d'introduire de nouvelles informations pour une meilleure évaluation du bilan pertes/gains. De nouveaux éléments de langage permettent de mieux appréhender les situations sur les questions de plus-value écologique. Des précisions importantes sont apportées sur l'évolution des emprises avant/après projet. De nouveaux éléments d'informations (cartes SIG, photos) et schémas analytiques sont présents et justifient de manière claire et par type de surface l'évolution des emprises. La navigation dans le document est une révolution par rapport à la version précédente. Une carte de phasage du projet a également été intégrée. La délimitation des zones de chantier est plus claire et lisible.

2 Sur le fond : Caractérisée par de nombreux changements de destination des espaces présents, l'opération prévoyait dans sa première version des actions de restauration « marginales » qui semblaient compléter une démarche à dominante aménagiste, plutôt que de placer la préservation et la restauration au cœur de la démarche.

Cette nouvelle version permet un rééquilibrage du projet dans son ratio aménagement/restauration, comme dans la déclinaison de chaque étape de la séquence éviter, réduire, compenser. La suppression de plusieurs cheminements, belvédères et éclairages qui étaient prévus dans l'ancienne version, viennent consolider l'étape d'évitement du projet permettant ainsi d'évaluer la distance parcourue entre les deux versions. Les actions de restauration ont été revues, modifiées (étendues) et rendues plus cohérentes par la prise en compte d'ensembles naturels ou de corridors écologiques, par la diversification des actions et l'ambition placée dans les différentes mesures, avec cette fois ci une meilleure prise en compte des notions de plus-value écologique.

La stratégie exposée dans cette nouvelle demande de dérogation dépasse enfin le cadre d'un simple aménagement de l'île, en proposant de réelles actions de *préservation* et *restauration* des milieux naturels existants et en proposant des actions de *renaturation* d'espaces artificialisés qui paraissent bien plus cohérentes comparées à la version précédente.

Mesures d'évitement

Le dossier semble donc avoir tenu compte d'un certain nombre d'éléments et propose deux mesures phares très intéressantes en matière d'évitement :

Mesure ME01 : Abandon de l'aménagement de secteurs à fort enjeu (passerelle Banlève, rénovation de vieux bâtiments et cheminements au sein d'un parc arboré). Cette mesure permet d'éviter la coupe de plusieurs arbres favorables aux insectes saproxyliques et coléoptères. La réalisation d'inventaires complémentaires est, par ailleurs, proposée pour les espèces saproxyliques, mais aussi sur les oiseaux nocturnes.

Mesure ME02 : Conservation maximale de la trame végétale existante avec la sanctuarisation de 12 hectares de boisements alluviaux préservés au sud de l'île en installant des barrières pour empêcher tout type d'intrusion qui peut être source de dérangements et de pollutions, au nom d'un principe de libre évolution appliqué à cette surface.

Mesures de réduction

Mesure MR1 : Un réel engagement est pris par le maître d'ouvrage avec la proposition d'une mesure de réduction qui vise à interdire l'ensemble des manifestations culturelles et sportives générant bruits et vibrations (il n'y a pas de valeurs indicatives cependant).

Mesure MR2 : Des efforts significatifs ont été fournis pour réduire la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité. Des adaptations techniques liées à l'éclairage ont permis de réduire l'impact de la pollution lumineuse. Le renforcement de la ripisylve devrait lui aussi contribuer à réduire l'effet de la lumière sur certaines portions. Les sensibilités écologiques des nouveaux espaces verts seront prises en compte selon la mesure MA05.

Impacts bruts et résiduels

Les superficies calculées et affichées dans les versions antérieures étaient issues d'une emprise de travaux erronée (simple photo aérienne comportant des marges d'erreur). Deux éléments principaux viennent modifier substantiellement la partie impacts et mesures : une correction des emprises calculées par rapport à la version précédente pour mieux coller à la réalité de terrain et la suppression des surfaces évitées impliquant une emprise finale largement modifiée.

Conclusion

Le maître d'ouvrage a tenu compte des demandes exprimées par le CNPN et les réponses sont satisfaisantes.

Afin d'aller au bout de la démarche dans le même esprit volontariste, le CNPN recommande au maître d'ouvrage de préciser les valeurs seuil de limite de pollution sonore et/ou lumineuse sur l'île, et l'encourage à proposer les valeurs les plus faibles possibles (notamment, de ne pas autoriser de concerts, tirs de feu d'artifices, etc...). Aussi, le CNPN recommande également au maître d'ouvrage de ne pas perdre de vue l'objectif de « renaturation », et donc de laisser un maximum de possibilités à la biodiversité pour exprimer son potentiel, fort sur ce secteur.

Enfin, le CNPN conseille la création d'un comité de suivi pour la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation, avec indemnités de présence pour les membres issus du milieu associatif (sans quoi leur participation sera compromise).

Sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage, et des recommandations émises ci-dessus, **le CNPN prononce un avis favorable sur cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐
Fait le : 26 décembre 2022		Signature :  Le président